



## Contrat d'intérim sur 35 H

Par **jfah**, le **13/04/2016** à **16:53**

Bonjour,

Je suis actuellement sous contrat dans une agence d'intérim :

La mission qui m'a été proposée portait sur 35h à 1625 € brut, j'ai par trois fois demandé confirmation (Oral, Téléphone et mail) il m'a été assuré que le contrat était de 35 heures. Hors quand j'ai reçu mon contrat il y avait des jours de suspensions de contrat (essentiellement le lundi jour de fermeture mais aussi avant et après un jour férié), je ne me suis pas formalisé attendu que le planning prévisionnel pouvait permettre de réaliser ces heures sur 4 jours, malheureusement ce planning a été modifié par le client et il est remodelé toutes les semaines, je n'effectue donc pas ces heures, j'ai donc perçu 600 € pour 3 semaines de travail au lieu des 850 escomptés.

en regardant sur internet j'ai trouvé cela :

<http://ad-travailleurs.blogspot.fr/2012/12/un-contrat-dinterim-prevu-35h-doit-etre.html>

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000020959326&cidTexte=LEGI>

<http://travail-emploi.gouv.fr/droit-du-travail/remuneration-et-participation-financiere/remuneration/article/la-remuneration-de-l-interiminaire>

mais en me renseignant auprès de certaines personnes on me dit qu'à partir du moment où je remplis une feuille d'heures je suis payé à partir de celles-ci

mes questions sont les suivantes :

l'agence d'intérim a-t-elle le droit de mettre des jours de suspensions dans son contrat ?

l'agence d'intérim doit-elle me payer sur 35 heures ?

en vous remerciant par avance

Par **P.M.**, le **13/04/2016** à **19:42**

Bonjour,

Le relevé d'heures ne fait que refléter les heures accomplies mais effectivement l'engagement contractuel doit être respecté et donc une obligation de vous fournir du travail pour l'horaire

prévu ou au moins de vous payer en conséquence...

Par **jfah**, le **14/04/2016** à **16:09**

Bonjour,

Merci pour cette réponse très rapide.

Que dois-je faire en ce cas ? exiger le paiement des 35 heures ? me retourné vers les prud'homme ou l'inspection du travail ?

Et qu'es qu'une suspension de contrat dans le cadre de l'intérim?

je n'ai trouvé sur internet que ces indications la :

<http://www.infoprudhommes.fr/note-juridique/25-quappelle-t-suspension-du-contrat-de-travail>

<http://www.infoprudhommes.fr/note-juridique/31-r%C3%A8gles-communes-aux-cdd-et-aux-missions-dinterim>

<http://www.ras-interim.fr/faq/est-il-possible-de-suspendre-le-contrat-de-mission/>

c'est a dire aucune information sur une quelconque légalité de la dite suspension de contrat qui semble se limiter à : maladie, maternité, adoption, accident de travail, maladie professionnelle, congés pour événements familiaux

en vous remerciant par avance

Par **P.M.**, le **14/04/2016** à **16:28**

Bonjour,

Vous pourriez déjà voir le problème avec votre agence d'intérim...

La suspension de contrat n'existe pas sauf dans des situation particulières comme un arrêt-maladie ou des congés mais celle qui entoure un jour férié chômé est visiblement abusive et ne sert qu'à ne pas vous le payer alors qu'il doit l'être sans condition d'ancienneté...

Si vous n'arrivez pas à obtenir satisfaction après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec AR, il n'est pas sûr que l'Inspection du Travail intervienne, dans ce cas, il ne vous resterait plus que de saisir le Conseil de Prud'Hommes...